

ARRÊTÉ N° 346 portant à 40.000 francs le montant de l'avance mise à la disposition de l'agent intermédiaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1921 créant un agent intermédiaire pour la subdivision de Lomé-Ville ;

Ensemble les arrêtés des 26 avril et 20 octobre 1926 modifiant le montant de l'avance mise à la disposition de l'agent intermédiaire de Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance mise à la disposition de l'agent intermédiaire de Lomé est portée à 40.000 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant du Cercle de Lomé et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 juin 1930.

*Pour le Commissaire de la République absent,
l'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

PARISOT.

Travaux Neufs

ARRÊTÉ N° 347 complétant l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929 créant une circonscription administrative des Travaux Neufs du Chemin de Fer du Nord ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929 fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu l'avis du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1929 est complété comme il suit :

	RATION		
	NORMALE	DEMI-FORTE	FORTE
Manioc frais	4 kg. 500	1 kg. 875	2 kg. 250

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent
Le Chef du Secrétariat Général
Chargé des Affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 349 complétant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant la concordance entre le taux des indemnités accordées aux fonctionnaires en service au Dahomey et au Togo ;

Vu la dépêche ministérielle N° 2627 du 6 mai 1929 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf,

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 des indemnités de fonctions, (Chemin de fer) est complété comme suit à compter du 19 avril 1930 :

« Chef du Service des Douanes chargé de la liquidation des droits de Wharf. 2.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 juin 1930.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT